MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale
de la sécurité civile
et de la gestion des crises**

Paris, le 22 AVR. 2022

Le ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité ;

Mesdames et messieurs les préfets de département ;

Messieurs les chefs d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité ;

Mesdames les présidentes et messieurs les présidents de conseil d'administration des services d'incendie et de secours ;

Madame la directrice et messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours

Objet : Mesures prévues par le décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers et par le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers

Réf. : Décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers et décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers

Pièces jointes : Tableau relatif aux autorités signataires des actes de gestion des sapeurs-pompiers professionnels ; Fiche « Modalités de nomination au choix des sapeurs-pompiers professionnels »

Dans le cadre des mesures de déconcentration et de décentralisation fixées par le Gouvernement à l'issue du grand débat national, il a été décidé de rapprocher au plus près des territoires le suivi de la carrière et des activités des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ainsi que leurs instances représentatives, commissions administratives paritaires (CAP), comités consultatifs départementaux des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) et conseils de discipline.

Il est ainsi prévu, d'une part, les transferts aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours des CAP et des conseils de discipline des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) de catégories A et B ainsi que de la prise en compte du champs disciplinaire par les CCDSPV pour les officiers supérieurs de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et, d'autre part, le transfert de la gestion des différents actes relatifs à la carrière et des activités des officiers supérieurs professionnels et volontaires aux préfets, avec néanmoins une exception pour le cadre d'emplois de conception et de direction ainsi que les emplois fonctionnels des directeurs et directeurs adjoints des SIS qui continueront à relever de la compétence du ministre (I).

Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Internet : www.interieur.gouv.fr

Par ailleurs, les nouveaux textes visent à consolider les mesures d'attractivité des emplois au sein des services de l'Etat et de ses établissements publics. En effet, en l'absence d'un corps à l'Etat disposant d'emplois classés en catégorie active pouvant accueillir en détachement des SPP, un dispositif spécifique a été pris afin d'assurer l'attractivité de ces postes et permettre un déroulement de carrière cohérent des agents mis à disposition (II).

A l'occasion des modifications apportées au code général des collectivités territoriales et aux différents statuts particuliers, une série d'ajustements statutaires est également intégrée à ce décret (III) ainsi que des ajustements au code de la sécurité intérieure (CSI) relatifs à l'exercice du volontariat (IV).

Enfin, plusieurs mesures sont relatives aux concours et examens professionnels des SPP (V).

I – Mesures de transfert

A – Transfert des instances paritaires compétentes pour les sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B et évolutions des CAP

A ce jour, les CAP et les conseils de discipline compétents pour les sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B sont placés à l'échelon national. Elles sont instituées auprès du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et suivies par la DGSCGC.

Les articles 1er et 2 du décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels modifient les textes relatifs aux CAP et à la procédure disciplinaire dans la fonction publique territoriale (article 43 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics), en vue notamment de placer ces instances auprès des services d'incendie et de secours (SIS), au même titre que la CAP des sapeurs-pompiers professionnels non officiers de la catégorie C.

- CAP des catégories A et B

Ce transfert des CAP prendra effet au renouvellement général des instances de dialogue social de la fonction publique prévu le 8 décembre 2022. Aussi, les élections professionnelles de cette année porteront également sur la désignation des représentants des sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B dans chaque SIS.

A l'occasion de ce transfert, les mesures nouvelles suivantes entreront donc en vigueur :

- le préfet de département, ou son représentant, siègera en tant qu'autorité conjointe de nomination, en lieu et place du ministre chargé de la sécurité civile (article 45 du décret du 17 avril 1989) ;
- les groupes hiérarchiques (groupe supérieur et groupe de base) au sein de chaque catégorie seront supprimés (cf. loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique). Les CAP de sapeurs-pompiers professionnels seront composées uniquement par référence aux catégories hiérarchiques (A, B et C) ;
- la possibilité de créer une CAP unique pour plusieurs catégories sera ouverte, en cas d'insuffisance des effectifs (III de l'article 10 de la loi du 6 août 2019 et article 44 du décret du 17 avril 1989 pour les SIS).

Sur ce dernier point, si les effectifs de certaines catégories de sapeurs-pompiers professionnels (notamment les effectifs d'officiers) dans un même SIS sont peu importants et ne permettent pas, d'assurer une représentation suffisante du personnel au sein des instances paritaires, il sera possible de créer une CAP unique en réunissant les catégories concernées, conformément aux dispositions de l'article L. 261-3 du code général de la fonction publique (CGFP). A noter que cette possibilité n'est offerte qu'au sein d'une même filière.

Une CAP unique pourra ainsi être créée « *pour au moins deux catégories hiérarchiques lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à quarante* (article 2bis du décret du 17 avril 1989, modifié par le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020). Au-dessus de ce seuil, la création d'une CAP unique ne pourra être envisagée.

La décision de création d'une CAP unique nécessite d'une délibération du conseil d'administration. Celle-ci doit intervenir au moins six mois avant la date du scrutin relatif au renouvellement des instances paritaires, après consultation préalable des organisations syndicales représentées au comité social territorial (ancien comité technique), soit avant le 8 juin 2022 pour les élections professionnelles 2022.

Il est à noter que lorsqu'une CAP unique est constituée et qu'elle examine un point concernant un agent d'une catégorie non représentée parmi les représentants du personnel élus, sa composition doit être complétée par un tirage au sort, réalisé parmi les agents de cette catégorie (article 33 du décret du 17 avril 1989).

- Conseils de discipline des catégories A et B

Les CAP siégeant en formation de conseil de discipline, compétents pour les SPP des catégories A et B, seront également transférées auprès des SIS. Ces instances fonctionneront selon les modalités nouvelles identiques aux CAP (représentation du préfet de département, suppression des groupes hiérarchiques, éventuellement instance unique).

Toutefois, en matière disciplinaire, un fonctionnaire d'une catégorie inférieure ne pourra siéger lors de l'examen du dossier concernant un agent d'une catégorie supérieure (article 1er, alinéa 6, du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicables aux fonctionnaires territoriaux).

En présence d'une CAP unique, cette condition inhérente à la procédure disciplinaire pourrait rendre la tenue du conseil de discipline plus difficile, dans l'hypothèse où aucun représentant de la catégorie de l'agent concerné ne siègerait à l'instance. Dans ces circonstances, une procédure de tirage au sort est prévue (article 33 du décret du 17 avril 1989).

Dans le même esprit, dans l'éventualité d'un conseil de discipline appelé à se réunir sur la situation d'un officier du cadre d'emplois de conception et de direction occupant un emploi fonctionnel de directeur ou de directeur adjoint d'un SIS, une procédure de tirage au sort à partir de la liste des agents occupant ces emplois, dressée par le ministre chargé de la sécurité civile (article 2 du décret du 18 septembre 1989 dans sa rédaction issue de l'article 2 du décret du 16 décembre 2021) est aussi prévue.

A noter que la loi n° 2019-1265 du 6 août 2019 a préalablement supprimé le conseil de discipline de recours, placé auprès du ministre chargé de la sécurité civile. Les éventuels recours contentieux seront effectués directement par les agents auprès des tribunaux administratifs compétents.

- Compétences des CCDSPV sur les officiers supérieurs de SPV

Pour ce qui concerne les officiers supérieurs de SPV, les propositions d'avancement étaient présentées à la commission nationale de changement de grade (CNCG) chargée de rendre un avis sur ces propositions, dans le même esprit que les CAP.

Désormais avec le décret du 14 avril 2022 est ainsi venu modifier l'article R. 723-73 du code de la sécurité intérieure (CSI), les missions confiées à la CNCG sont déconcentrées au niveau des comités consultatifs départementaux des SPV qui étaient, jusqu'à présent, compétents pour l'ensemble des SPV jusqu'au grade de capitaine.

A l'instar de la révision des compétences des CAP, les commissions consultatives départementales des sapeurs-pompiers volontaires ne seront plus chargés de rendre des avis sur les avancements individuels des sapeurs-pompiers volontaires mais devront contribuer aux travaux d'ordres généraux sur la politique d'engagement, d'avancement et de fidélisation des SPV au sein du SIS. Ils restent toutefois l'instance de recours en cas de refus d'engagement ou de non renouvellement d'engagement.

Enfin, le paragraphe 5 et l'article R. 723-76 du CSI relatif à la commission nationale de changement de grade des officiers de sapeurs-pompiers volontaires sont supprimés.

Pour autant, le conseil national des sapeurs-pompiers volontaires sera régulièrement informé d'éléments statistiques relatifs aux évolutions des effectifs des officiers ainsi que des promotions d'officiers supérieurs de SPV prononcées par les SIS.

- Conseils de discipline des officiers supérieurs de SPV

Le conseil de discipline institué auprès du service départemental ou territorial d'incendie et de secours, tel qu'il résulte des modifications apportées au paragraphe 6 et à l'article R. 723-77 du CSI par le décret du 14 avril 2022, est désormais le seul compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline de tous les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, des corps communaux et intercommunaux.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire poursuivi est un officier, un chef de corps ou un chef de centre, le préfet de département, de par sa qualité d'autorité conjointe de nomination, ou son représentant, est membre de droit du conseil de discipline.

B – Déconcentration de la gestion des officiers supérieurs de SPP et de SPV

La nomination des officiers dans leur grade, activité et leur emploi est assurée conjointement par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (PCASIS) et l'autorité compétente de l'Etat. L'article R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) répartit le pouvoir de nomination des officiers de SPP entre le ministre chargé de la sécurité civile et le préfet de département.

Jusqu'à présent, la nomination des lieutenants et des capitaines relevait du PCASIS et du préfet de département, tandis que celle des officiers supérieurs, à partir du grade de commandant, incombait au PCASIS et au ministre.

L'article 1er (XVI) du décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers poursuit le transfert au niveau local de la compétence de co-nomination.

Ainsi, à l'avenir, seule la co-signature des actes concernant les officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction (colonel, colonel hors classe et contrôleur général) demeureront de la compétence du ministre chargé de la sécurité civile.

En conséquence, tous les actes concernant les autres officiers, y compris les professionnels de santé, seront cosignés par le préfet de département et le PCASIS.

Les types d'actes faisant l'objet d'une co-signature sont définis à l'article 11 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990. Cette liste a connu quelques modifications.

- Liste des actes de gestion soumis à cosignature

L'article 11 du décret du 25 septembre 1990 arrête la liste des actes de gestion cosignés par le président du conseil d'administration du SIS et l'autorité compétente de l'Etat (préfet ou ministre) qui sont mentionnés dans le code général de la fonction publique (CGFP).

D'une part, le décret procède au toilettage des renvois contenus dans l'article 11 du décret du 25 septembre 1990 à ce nouveau code. D'autre part, il précise que les actes relatifs à la disponibilité, au congé parental, à la fin de détachement sur un emploi fonctionnel et à l'honorariat font l'objet d'une co-signature par l'autorité compétente de l'Etat, en rajoutant à ce même article 11 les articles du CGFP qui y sont relatifs.

La liste des actes soumis à co-signature est désormais la suivante :

- la nomination dans le grade et la titularisation (art. L. 327-3 du CGFP) ainsi que le licenciement d'un agent stagiaire (art. L. 327-4 du CGFP) ;
- la mise à disposition (art. L. 512-6 du CGFP) ;
- la mutation (art. L. 512-24 du CGFP) ;
- les décisions relatives au détachement : le prononcé du détachement (art. L. 513-1 du CGFP), la réintégration dans le cadre d'emplois et réaffectation dans l'emploi au terme d'un détachement de courte durée (art. L. 513-23 du CGFP), la réintégration réintégré dans le cadre d'emplois et réaffectation dans un emploi de son grade (art. L. 513-24 du CGFP), le maintien en surnombre (art. L. 513-26 du CGFP) ;
- la disponibilité (art. L. 514-1 du CGFP) ;

- le congé parental (art. L. 515-1 et L. 515-8 du CGFP) ;
- le compte-rendu d'évaluation professionnelle (art. L. 521-1 du CGFP) ;
- l'avancement de grade (art. L. 522-4 du CGFP) et le tableau annuel d'avancement (art. L. 522-26 du CGFP) ;
- le pouvoir disciplinaire (art. L. 532-1 et L. 533-1 du CGFP) ;
- la fin de détachement sur emploi fonctionnel et ses suites (art. L. 544-4 du CGFP) ;
- la démission (art. L. 551-1 du CGFP) ;
- l'honorariat (art. L. 556-14 du CGFP).

En annexe de la présente note, un tableau récapitule les autorités signataires en fonction de l'acte et du grade des agents, conformément aux textes désormais en vigueur.

De la même manière, s'agissant des SPV et ainsi que le prévoit l'article R. 723-4 du CSI et plus précisément les renvois aux articles R. 1424-21 et R. 1424-35 du CGCT tels qu'ils ont été introduits par le décret du 14 avril 2022, l'ensemble des actes relatifs à la gestion administrative des officiers ainsi que ceux concernant des chefs de centre et des chefs de corps n'étant pas, par ailleurs officiers, sont soumis à co-signature du préfet et :

- du PCASIS s'agissant des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ;
- du maire ou du président d'EPCI s'agissant des services locaux d'incendie et de secours.

S'agissant des vacances d'emplois, l'article 8 du décret du 25 septembre 1990 définit la compétence du ministre en la matière. Il est à noter que cet article 8 sera prochainement modifié afin de prévoir que le ministre ne sera plus chargé que de la publication des vacances du cadre d'emplois de conception et de direction, des emplois fonctionnels de directeur départemental et directeur départemental adjoint.

II – Mesures d'attractivité des postes à l'Etat

Le 12° de l'article 4 du décret du 14 avril 2022 a créé un chapitre III bis au sein du décret du 25 septembre 1990 comportant diverses mesures visant à améliorer l'attractivité des postes dans les administrations de l'Etat et de ses établissements publics.

- Consolidation des équivalences entre les emplois exercés à l'Etat et les emplois dans les SIS

L'équivalence d'emploi prévue aux nouveaux articles 12 et 13 du décret du 25 septembre 1990 a pour objet:

- de permettre une continuité dans la carrière des agents mis à disposition, comme la prise en compte, au titre de l'avancement, de la période pendant laquelle l'agent occupe les emplois, lorsque les statuts le prévoient (ex : avancement aux grades de colonel hors classe ou de contrôleur général) ;
- de définir le montant de l'indemnité de responsabilité prévue par l'article 6-4 du décret du 25 septembre 1990 (nouvel art. 15 du même décret).

Le décret permet à tous les agents détachés et mis à disposition de l'Etat ou de ses établissements publics de bénéficier de ce dispositif, sans distinction de grade ou de cadre d'emplois.

Les équivalences sont fixées par arrêté du ministre en charge de la sécurité civile, pour les principaux emplois occupés par la voie de la mise à disposition, ou par une commission *ad hoc* pour les autres cas.

Une décision individuelle du ministre chargé de la sécurité civile mentionne alors, pour chaque agent, l'équivalence dont il bénéficie pour le poste qu'il occupe en mise à disposition ou en détachement, sous réserve que ce dernier ait satisfait aux obligations de formation correspondantes.

- Mesures d'avancement hors quotas

Pour les officiers de catégorie A, les statuts particuliers prévoyaient jusqu'à présent, après la détermination des ratios de promotion entre les différentes voies d'avancement, la possibilité de nommer les agents mis à disposition ou détachés, alors même que le nombre d'emplois maximum dans le SIS était atteint.

Désormais, le texte permet également de nommer des agents mis à disposition ou détachés hors du ratio de promotion entre les différentes voies d'avancement (modification des articles 15 des deux statuts particuliers).

Cette double dérogation a été introduite pour les avancements dans le cadre d'emplois des lieutenants (nouvel art. 15-1 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels).

- Instauration d'un régime indemnitaire adapté

Afin d'apporter une réponse cohérente aux différentes situations statutaires rencontrées, il est également instauré une indemnité spécifique complémentaire pouvant être versée aux SPP mis à disposition de l'Etat ou de ses établissements publics (nouvel article 16 du décret du 25 septembre 1990).

Celle-ci, versée par l'Etat, se compose de deux parts :
- la première permet de compenser l'ensemble des éléments de rémunération liés au précédent emploi, y compris si celui-ci est fonctionnel, qui ne peuvent plus être versés par le SIS ;
- la seconde, liée à l'emploi exercé, tient compte des compétences requises, des sujétions particulières ou du niveau d'encadrement.

La première part de l'indemnité compensera le cas échéant :
- le changement de grille de rémunération ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- la prime de fonctionnalisation ;
- les indemnités de spécialités.

La seconde part sera liée à l'exercice même des missions. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique en définira prochainement le montant maximal annuel.

Il est à noter que le versement de cette indemnité est exclusif de celui du complément de rémunération prévu à l'article 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

III – Divers ajustements statutaires

A – Création de nouvelles correspondances grades / emplois

Dans les annexes du décret du 25 septembre 1990 et dans les décrets statutaires concernés, 3 nouvelles catégorie de correspondances grades / emplois ont été ajoutées par le décret du 14 avril 2022 :
- Chef d'équipe et sous-officiers experts : applicables aux SPP non officiers exerçant dans les services, groupements et sous-directions et dans les limites de leur niveau d'expertise et d'encadrement, des emplois inhérents à leurs activités opérationnelles exercées dans les centres d'incendie et de secours (CIS) ;
- Officier d'encadrement en CIS : applicables aux lieutenants de 1ère classe, hors classe et capitaines de SPP hiérarchiquement positionnés entre les officiers de garde et les adjoints aux chefs de CIS ;
- Infirmier-chef : applicable aux cadre de santé et aux cadres supérieurs de santé de SPP, l'infirmier-chef de la sous-direction santé est notamment le correspondant privilégié du médecin-chef dans les domaines relatifs à l'exercice infirmier. Il convient de noter qu'une mesure transitoire de conservation provisoire, à titre individuel, d'un taux d'indemnité de responsabilité d'infirmier de chefferie supérieur à 28 %.

B – Mesures concernant les emplois fonctionnels de directeur et directeur adjoint

- Possibilité de prolongation exceptionnelle du détachement dans les emplois fonctionnels

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, ces emplois sont des emplois fonctionnels, accessibles par la voie du détachement, pour une durée de cinq années, avec possibilité de renouvellement pour une seule période n'excédant pas cinq ans.

Les premiers détachements arrivés à échéance le 31 décembre 2021 ont montré la nécessité d'instaurer deux adaptations à la durée maximale d'emploi dans les fonctions de directeur ou de directeur adjoint, sans toutefois remettre en cause ce principe de limitation de la durée de détachement.

C'est la raison pour laquelle l'article 6 du décret du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux SPP a introduit un nouvel article 7-1 au décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 pour prendre en compte ces deux situations exceptionnelles justifiant la prolongation du détachement sur l'emploi fonctionnel qui parvenu, à savoir :

- Lorsqu'à l'issue de son détachement, un officier se trouve dans la situation d'obtenir, dans un délai au plus égal à un an, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum (I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite) ou bien si celui-ci se trouve à moins d'un an de la limite d'âge qui lui est applicable ;
- Lorsque la fin des détachements du directeur et du directeur adjoint d'un même service d'incendie et de secours intervenant à moins de trois mois d'intervalle.

Dans le premier cas, un arrêté conjoint des autorités investies du pouvoir de nomination, soit le ministre chargé de la sécurité civile et PCASIS, peut prolonger exceptionnellement le détachement dans l'emploi, dans l'intérêt du service et sur demande de l'officier, pour un délai ne pouvant excéder un an.

Dans le second cas, un arrêté conjoint des mêmes autorités peut prolonger exceptionnellement le détachement de l'un des deux officiers concernés, sur sa demande, pour une durée qui ne peut excéder six mois, afin de garantir la continuité de la direction et du commandement du service.

- Niveau du grade du directeur par rapport à celui du directeur adjoint

Le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 prévoyait dans son article 5 que *« Le directeur départemental adjoint est d'un grade inférieur ou égal au directeur départemental »*.

L'article 12 du décret du 14 avril 2022 supprime cette disposition et la remplace par la suivante (article 4 du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016) : *« Il* [le directeur] *est titulaire d'un grade au moins égal à celui du directeur départemental adjoint ou, le cas échéant, remplit les conditions d'ancienneté d'échelon et de services effectifs nécessaires à la promotion au grade supérieur. »*

Cette évolution réglementaire introduit plus de souplesse dans le recrutement sur les emplois fonctionnels de DDSIS. Un officier peut ainsi postuler sur un emploi de DDSIS dans un SIS où le DDASIS en poste détient un grade supérieur au sien, à condition qu'il soit en mesure de bénéficier d'un avancement au grade concerné au moment de son recrutement.

- Intérim de l'emploi de directeur par le directeur adjoint

Les articles R. 1424-19-1 et R. 1424-20 du code général des collectivités territoriales, modifiés par le décret du 14 avril 2022, ont trait aux fonctions et attributions des directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

La répartition des différentes missions du directeur et du directeur adjoint, en lien avec les ajustements opérés dans le champ législatif, permet notamment de mieux les mettre en évidence et a été l'occasion d'expliciter l'intérim des fonctions de directeur départemental, lors de la vacance momentanée de cet emploi, confié au directeur départemental adjoint.

En effet, selon l'alinéa 2 de l'article R. 1424-19-1, le directeur départemental adjoint « *seconde et supplée* » le directeur lorsqu'il est empêché pour diverses raisons (absence ou maladie...) mais ce mécanisme de suppléance suppose que les fonctions de directeur soient effectivement occupées par un agent absent ou empêché, c'est-à-dire que l'emploi soit pourvu.

C – Mesures concernant le cadre d'emplois de conception et de direction

- Avancement au grade de contrôleur général

L'article 5 du décret du 16 décembre 2021 a étendu la liste des emplois susceptibles d'être pris en compte pour l'avancement au grade de contrôleur général (modification de l'article 15 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels).

Peuvent désormais être retenus au titre des huit années de services exigées, les emplois suivants :

- les emplois des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics classés équivalents à ceux de directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- les emplois d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics occupés en position de détachement dans un corps ou un cadre d'emplois dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B ;
- les emplois de directeur départemental adjoint, occupés au grade de colonel, des services d'incendie et de secours classés en catégorie 1 ou 2 au sens de l'article R. 1424-1-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-2004 du 30 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- les emplois exercés au sein du secteur privé reconnus comparables à celui de directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, dans sa nouvelle rédaction, l'article 15 du décret du 30 décembre 2016 maintient la faculté de nommer à ce grade un officier mis à disposition ou en détachement, alors que l'effectif des contrôleurs généraux du service d'incendie et de secours dont il relève est atteint.

L'avancement intervient dans la limite du nombre maximum d'emplois de contrôleurs généraux pouvant exercer dans les services de l'Etat et de ses établissements publics, défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la fonction publique.

La mesure évoquée ci-dessus est reprise dans la fiche « Modalités de nomination au choix des sapeurs-pompiers professionnels » annexée à la présente note.

- Echelon exceptionnel du grade de contrôleur général

L'accès à l'échelon exceptionnel du grade, de contrôleur général s'opère conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels.

L'article 11 du décret du 14 avril 2022 a réduit d'une année la durée d'ancienneté dans ce grade pour bénéficier de l'échelon exceptionnel. Cette durée passe ainsi à quatre années au lieu de cinq.

Pour rappel, cet échelon exceptionnel n'étant pas contingenté, son octroi ne nécessite pas d'inscription sur un tableau d'avancement (TA). En outre, la co-signature du ministre chargé de la sécurité civile n'est pas requise, dès lors qu'il s'agit d'un avancement d'échelon.

De même, une liste limitative des fonctions exercées à l'Etat, permettant d'accéder à l'échelon exceptionnel est fixée par arrêté (actuellement, l'arrêté du 2 février 2017 pris en application de l'article 12 du décret du n° 2016-2002 du 30 décembre 2016).

- Appellation d'inspecteur général

L'article 12 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 est complété par une disposition permettant à un contrôleur général exerçant certaines fonctions dans les services de l'Etat de recevoir l'appellation d'inspecteur général de sapeurs-pompiers professionnels.

Les fonctions ouvrant droit à cette appellation sont celles ouvrant droit à l'accès à l'échelon exceptionnel de contrôleur général, fixée par arrêté ainsi qu'évoqué au point précédent. Les intéressés conservent le bénéfice de cette appellation, à titre individuel, lorsqu'ils quittent l'emploi concerné.

D – Mesures concernant le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens

- Avancement au grade de médecin et pharmacien hors classe

L'avancement au grade de médecin hors classe (MHC) est prévu à l'article 17 du décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens des SPP.

L'article 4 du décret du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels a modifié les dispositions de l'article 17 du décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016, en remplaçant la notion de *« 5 années de services effectifs dans le grade de médecin et pharmacien de classe normale de sapeurs-pompiers professionnels »* par celle de *« 5 années de services effectifs dans le cadre d'emplois régi par le présent décret ou dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique équivalent »*.

Il en résulte qu'à l'instar de l'avancement au grade de médecin ou de pharmacien de classe exceptionnelle, les services réputés accomplis dans le cadre d'emplois sont pris en considération pour l'avancement au grade de médecin et de pharmacien hors classe, à la place de l'exigence d'une durée d'exercice d'activité dans le grade.

Cette modification permet dorénavant de comptabiliser pour l'avancement les années de services pris en compte pour le reclassement dans le grade de médecin et de pharmacien de classe normale et qui sont conformes aux services visés à l'article 13 du décret du 20 septembre 2016 (ex : services de praticiens hospitaliers, de médecins contractuels de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leurs établissements).

La mesure évoquée ci-dessus est également reprise dans la fiche « Modalités de nomination au choix des sapeurs-pompiers professionnels ».

- Echelon spécial de la classe exceptionnelle

Les conditions d'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle du cadre d'emplois des médecins et pharmacien sont prévues à l'article 16, II, du décret du 20 septembre 2016.

L'article 10 du décret du 14 avril 2022 a modifié le texte précité pour tirer les conséquences de la création des sous-directions santé, afin de préciser que l'échelon spécial est ouvert aux médecins-chefs de la sous-direction santé des SIS de catégorie A et aux officiers exerçant sur des emplois de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics classés équivalents.

Par ailleurs, cet article a supprimé la condition de retrait du bénéfice de cet échelon spécial lorsqu'un médecin quitte les fonctions de médecin-chef ouvrant droit au bénéfice de l'échelon spécial.

L'accès à cet échelon nécessite une inscription sur un tableau d'avancement et, dès lors, il est contingenté dans les conditions de l'article L. 522-27 du CGFP, c'est-à-dire que le nombre maximum d'agents susceptibles d'être promus est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion, fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

La mesure évoquée ci-dessus est également reprise dans la fiche « Modalités de nomination au choix des sapeurs-pompiers professionnels ».

- Formations d'intégration, formation de professionnalisation et commission d'équivalence

Introduites à l'article 7 du décret du 25 septembre 1990 et déclinées dans l'ensemble des décrets statutaires, les formations requises pour l'exercice des différents emplois ont été explicitées autour des logiques de formation d'intégration, lors de l'entrée dans la fonction publique, et de formation de professionnalisation, tant pour l'avancement que pour l'exercice d'emplois particuliers.

Les formations d'intégration sont celles qui ont également vocation à permettre la titularisation. Ces formations sont, pour les non-officiers, des formations aux emplois opérationnels et, pour les officiers elles deviennent des formations d'encadrement.

Dès lors, les formations de professionnalisation aux différents emplois liés au commandement des opérations de secours sont désormais scindées des formations d'intégration ou des formations de professionnalisation liées à l'avancement.

Le nouvel article 12-1 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 pour les lieutenants et l'article 11 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 pour les capitaines, commandants et lieutenants-colonels explicitent ainsi les formations de professionnalisation spécifiques nécessaires à l'exercice du commandement des opérations de secours.

Il convient de préciser que les formations de professionnalisation de chef de groupe, de chef de colonne et de chef de site doivent toutefois être réalisées préalablement à l'exercice des emplois concernés, comme pour l'ensemble des formations aux emplois opérationnels.

- Arrêtés relatifs à la formation des sapeurs-pompiers

L'article R. 1424-54, tel qu'il résulte du décret du 14 avril 2022, vient consolider les règles applicables aux formations des sapeurs-pompiers.

Il renvoie à un arrêté interministériel applicables à l'ensemble des sapeurs-pompiers, y compris aux professionnels de santé, le soin de déterminer : les conditions générales d'organisation et d'évaluation des formations, les dispositions applicables aux organismes de formation ainsi que leurs modalités d'agrément ou d'habilitation.

Seules les formations spécifiques directement liées aux adaptations des pratiques des professionnels de santé des sapeurs-pompiers pour l'exercice au sein des services d'incendie et de secours relèveront d'un arrêté dédié.

L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sera donc ajusté prochainement pour intégrer ces différentes adaptations.

IV – Divers ajustements liés à l'exercice du volontariat

En complément des mesures de déconcentration déjà évoquées, plusieurs ajustements liés à l'exercice du volontariat ont été apportés au code de la sécurité intérieure.

- Consolidation de l'engagement différencié

Pour consolider l'engagement différencié instauré par la circulaire du 22 août 2019, à l'article R. 723-3 du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte du décret du 14 avril 2022, dispose désormais que les sapeurs-pompiers volontaires peuvent exercer les activités opérationnelles, et suivre les formations qui en découlent, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- du secours et soins d'urgence aux personnes ;
- de la lutte contre les incendies ;
- de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

- Formations initiales et formations de perfectionnement

Comme pour les sapeurs-pompiers professionnels, les différentes formations initiales et de perfectionnement que doivent suivre les sapeurs-pompiers volontaires ont été explicitées.

- Professionnels de santé, vétérinaires et experts psychologues

La notion de membres du service de santé et de secours médical a été remplacée par une référence directe aux métiers concernés en raison de la création des sous-directions santé, placées au sein des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, du besoin d'ouverture à l'ensemble des profils de personnels de ces sous-directions ou encore de la nécessité de ne plus limiter l'exercice des professionnels de santé aux seuls services de santé et de secours médicaux.

L'article R. 723-80 du CSI par exemple, mentionne désormais les infirmiers, médecins, pharmaciens et vétérinaires de sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que les experts psychologues et des professionnels de santé experts de sapeurs-pompiers volontaires recrutés selon les modalités prévues à l'article R. 723-90. Parmi ces professionnels de santé pourront se trouver notamment les sages-femmes, les kinésithérapeutes ou encore les diététiciens que peuvent recruter les services d'incendie et de secours en qualité d'experts.

Enfin, le principe d'une tutelle hiérarchique unique a par ailleurs été conforté pour les professionnels de santé, vétérinaires et experts psychologues, en supprimant le dernier alinéa de l'article R. 1424-26 du CGCT.

- Honorariat

Pour ce qui concerne la nomination à l'honorariat des sapeurs-pompiers volontaires, la limite d'âge minimum de 55 ans pour la cessation définitive d'activité a été précisée à l'article R. 723-61.

La nomination à l'honorariat au grade identique est par ailleurs plus clairement positionnée comme une mesure dérogatoire au principe général et qui relèverait, par exemple, d'une manière de servir moins exemplaire qu'attendue.

V – Mesures relatives aux concours et examens professionnels

A – Transfert de la compétence d'organisation des concours et examens professionnels

Dans le cadre du plan « action publique 2022 », l'Etat s'est donné pour objectif de recentrer les missions de l'administration centrale sur le pilotage des politiques publiques, l'élaboration de la norme et le contrôle.

Ainsi, le ministère de l'intérieur (DGSCGC), qui organisait les concours des officiers de SPP, a entrepris une réforme visant au transfert de cette mission vers le CNFPT et les centres de gestion (CDG), de manière à se rapprocher du droit commun de la fonction publique territoriale.

Les expérimentations et concertations menées ont conduit au transfert de la compétence d'organisation des concours et examens professionnels des SPP de catégories A et B aux CDG et les dispositions prévoyant ce transfert ont été portées par le III de l'article 27 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi « Matras ».

Les concours et examens professionnels d'officiers des catégories A et B qui sont ouverts depuis la promulgation de la loi Matras relèvent donc désormais de la compétence des CDG.

Pour les officiers classés en A+, la compétence reviendra au CNFPT à compter de l'année 2023. En effet, le concours et l'examen professionnel de colonel au titre de l'année 2022 ont été ouverts avant la promulgation de la loi et restent portés par la DGSCGC.

Deux décrets, actuellement en cours de consultation, viendront conforter ces transferts prévus par la loi en modifiant notamment les articles 8 à 10 du décret du 25 septembre 1990 ainsi que les compositions des jurys actuellement fixés à l'article 47 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de SPP.

B – Commission de reconnaissance de l'équivalence des qualifications professionnelles

La reconnaissance d'équivalence des qualifications requises pour présenter les concours internes d'officiers est réalisée par une commission, précédemment placée auprès du ministre de l'intérieur, qui sera désormais auprès des CDG et du CNFPT en leur qualité de services organisateurs de concours.

L'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 prévoit que soit instituée une commission par arrêté du ministre de l'intérieur. L'arrêté qui sera pris prochainement déclinera la composition de cette commission en fonction du cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert.

C – Une implication modifiée mais maintenue de la DGSCGC et des SIS

- Concernant les concours et examens d'officier SPP

Afin de faciliter les relations entre l'ensemble des SIS et les CDG qui prennent en charge les différents concours et examens, la DGSCGC continuera de tenir un rôle dans le recensement des besoins de recrutement des SDIS, afin de définir le nombre de postes à ouvrir aux concours au regard de l'état des listes d'aptitude.

La DGSCGC reste également impliquée dans la définition du calendrier des concours et examens qui est concerté avec les CDG. Le rythme d'organisation de l'ensemble des concours et examens sur une période de deux ans jusqu'alors pratiqué est maintenu par les CDG.

Le calendrier des concours et examens organisés par les CDG est consultable sur le site du MI (rubrique Le ministère » Sécurité civile » Métiers et concours » Les concours de sapeurs-pompiers professionnels ou devenir sapeur-pompier professionnel)

Quant aux SIS, ils seront impliqués dans l'organisation au travers la désignation de certains membres du jury. En effet, l'article 47 du décret du 30 novembre 2020 prévoit, d'une part, la désignation sur proposition du chef d'état-major de la zone territorialement compétent d'officiers au titre des personnalités qualifiées et, d'autre part, des représentants des cadres d'emplois désignés parmi les membres de CAP des SIS de la zone à laquelle appartient le CDG organisateur. Ces derniers représentants ne seront nommés dans ces conditions qu'à compter du renouvellement des CAP qui seront désormais positionnées auprès des SIS.

Par ailleurs, les SIS géographiquement proches du CDG organisateur seront susceptibles d'être sollicités par les CDG pour l'organisation des épreuves physiques des concours externes.

De même, dans l'intérêt des candidats en outre-mer, il est recommandé aux SIS locaux d'être en appui des CDG organisateurs, comme précédemment avec la DGSCGC, de manière à ce que des centres d'examens puissent toujours être ouverts dans ces territoires.

- Concernant les concours et examens des SSP non officiers

Afin de faciliter la concertation des SIS dans la planification des concours et examens de l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie C et ainsi limiter le nomadisme des candidats, qui s'inscrivent au même concours auprès de différents services organisateurs, la coordination de l'ouverture des concours et examens professionnels a été étendue.

Ainsi, l'article 9 du décret du 25 septembre 1990, modifié par le décret du 16 décembre 2021, prévoit que la date de la première épreuve des concours et examens professionnels des cadres d'emplois non officiers soit arrêtée par le ministre de l'intérieur après avis de la commission nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS).

En parallèle, de façon à procurer une meilleure lisibilité tant aux services organisateurs qu'aux candidats sur l'ouverture des concours et examens, un calendrier pluriannuel a été défini en concertation avec les états-majors de zone et les services organisateurs.

Les prochaines dates sont les suivantes :

Programmation pluri-annuelle des concours et examens professionnels SPPNO						
Date des premières épreuves	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**
	Période transitoire permettant de répondre aux besoins urgents de nominations de sergents			*Rythme de programmation stabilisé*		
Concours de caporal	18-nov		novembre		novembre	
Concours de sergent		28-mars	19-janv	mars		mars
Examen professionnel de sergent		Epreuves du 19 au 23 sept		septembre		septembre

D – Concours interne et examen professionnel de colonel

Fort de l'organisation de quatre sessions du concours interne et de l'examen professionnel de colonel, certains aménagements du dispositif de recrutement et de formation des élèves colonels prévu au décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 sont apparus nécessaires.

- Suppression de la liste d'aptitude à l'issue du concours

Les lauréats du concours et de l'examen professionnel sont soumis à une obligation de formation d'intégration et de professionnalisation. Les élèves colonels doivent donc être inscrits sur la liste d'aptitude qui permet leur recrutement seulement après avoir validé leur formation. La première liste d'aptitude prévue à l'issue du concours a donc été supprimée, dès lors qu'elle était inadaptée à la procédure qui mène au recrutement.

- Ouverture du vivier des candidats à l'examen professionnel

Afin de valoriser l'expérience acquise dans l'emploi de chef de groupement, l'article 6 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 a été modifié pour permettre aux lieutenants-colonels qui justifient de deux ans de service effectifs dans le grade et de six ans de services effectifs dans un ou plusieurs emplois de chef de groupement de s'inscrire à l'examen professionnel.

Lors de la prochaine session de l'examen professionnel qui sera ouvert au titre de l'année 2023, le vivier des candidats sera ainsi étendu.

- Réécriture de la répartition des postes ouverts entre les deux voie d'accès

La répartition des emplois entre concours et examen professionnel qui portait sur le nombre de nominations a été modifiée pour la rendre plus opérante et intervenir sur le nombre de postes ouverts au titre de chacune des deux voies d'accès (article 6 du même décret).

- Modification de la durée de mise à disposition à l'ENSOSP

La durée de mise à disposition de l'ENSOSP est réduite à 14 mois maximum, et prend fin à l'issue de la formation (article 7 du même décret).

- <u>Disposition prévoyant la possibilité du report de scolarité ou les éventuelles interruptions de scolarité</u>

Un report de scolarité à une date ultérieure est maintenant possible sur demande de l'intéressé dans les cas suivants :

- lauréate en état de grossesse ;
- tout lauréat qui en fait la demande : soit pour raisons de santé constatées par le médecin-chef de la sous-direction de santé du SIS, soit pour un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles.

Les autorisations de report de scolarité sont délivrées par le ministre de l'intérieur.

Sont également prévues les éventuelles interruptions de scolarité concernant :

- les élèves colonelles en état de grossesse ;
- tout élève colonel : soit pour raisons de santé constatées par le médecin-chef de la sous-direction de santé du SIS, soit pour un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles.

A la demande de l'élève colonel et sur proposition du directeur de l'organisme de formation concerné, le ministre de l'intérieur peut autoriser de suivre à nouveau tout ou partie de sa formation.

*

* *

Les équipes de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, et en particulier la sous-direction de la doctrine et des ressources humaines de la direction des sapeurs-pompiers sont à votre disposition pour tout complément d'information sur les dispositions des décrets du 16 décembre 2021 et du 14 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation,
Le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises

Alain THIRION